

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## LA BOITE A MUSIQUE

### **TITRE I : OBJET ET COMPOSITION**

**Article 1 :** Il est formé entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

**Article 2 :** Cette association a pour titre : «**La Boite à Musique** »

**Article 3 :** Elle aura pour objet de :

- Faire découvrir la musique aux plus jeunes en en faciliter l'accès.
- Favoriser la découverte de l'environnement sonore et culturel de l'univers musical.
- Former des musiciens amateurs en leur apportant un enseignement de qualité.
- Développer des pratiques musicales collectives (chant, orchestre...)
- Participer à la vie culturelle locale.

**Article 4 :** Son siège social est situé 2 Route du Lac à Savenay 44260.

**Article 5 :** Elle comprendra des membres invités au Conseil d'Administration représentant la municipalité et le collège des professeurs, des membres adhérents à jour de leur cotisation, des membres cooptés en raison de leur compétence musicale ou de leur action au service de la musique.

**Article 6 :** Le montant des cotisations que devront payer ces divers membres est fixé annuellement par l'Assemblée Générale

### **Titre II : Administration et Fonctionnement**

**Article 7 :** une convention pluriannuelle fixe les conditions de partenariat entre l'association et la ville de Savenay

**Article 8 :** L'assemblée générale des membres de l'association est réunie une fois par an au moins sur convocation du conseil d'administration et chaque fois que le bureau et le quart des membres de l'association l'estimeront nécessaire.

**Article 9 :** L'assemblée générale entend le rapport moral, le rapport d'activité et vote le bilan financier et le budget prévisionnel du bureau de l'association et fixe les orientations générales dans le cadre de la convention avec la ville. Elle procède si nécessaire à des élections nouvelles.

**Article 10** : L'association est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont élus en assemblée générale annuelle. Celui-ci est réuni au moins quatre fois dans l'année. Un représentant de la municipalité et du collège des professeurs en sont membres invités.

Le conseil d'administration met en œuvre les projets définis en assemblée générale.

**Article 11** : le conseil d'administration élit en son sein les membres du Bureau de l'association. Celui-ci comprend au moins un Président et un Vice-président, un Secrétaire et un Secrétaire-adjoint, un Trésorier et un Trésorier-adjoint.

**Article 12** : La durée des fonctions de Président, de Trésorier et de Secrétaire sont fixées à trois ans, renouvelable une fois.

**Article 13** : Le Bureau est réuni au moins quatre fois dans l'année. Il prépare les délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il gère le fonctionnement de la Boite à musique.

**Article 14** : Le Président ou le Secrétaire est tenu de faire connaître dans les trois mois au greffe des associations tous les changements survenus dans l'administration ou la direction et de présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son délégué.

**Article 15** : Les délibérations seront inscrites sur le registre spécial de l'association et signées du Président et du Secrétaire.

**Article 16** : Les ressources de l'association se composeront du produit des cotisations, du règlement des inscriptions annuelles, des ressources propres de l'association provenant des activités, des subventions de toutes origines : état, collectivités locales, établissements publics ou privés.

**Article 17** : Un règlement intérieur sera élaboré en assemblée Générale qui liera tous les membres de l'Association et qui pourra régler certains points de détails non prévus par les présents statuts.

### **Titre III Modifications aux Statuts-Dissolution**

**Article 18** : L'assemblée générale pourra apporter aux statuts toute modification qui lui semblera nécessaire

**Article 19** : La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en Assemblée Générale et par une majorité groupant la moitié au moins du nombre d'associés.

**Article 20** : En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il en existe, sera attribué à une œuvre de bienfaisance désignée par l'Assemblée Générale.